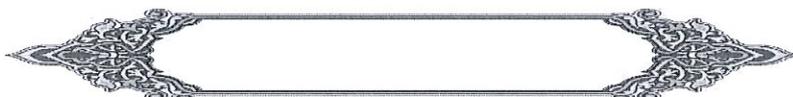
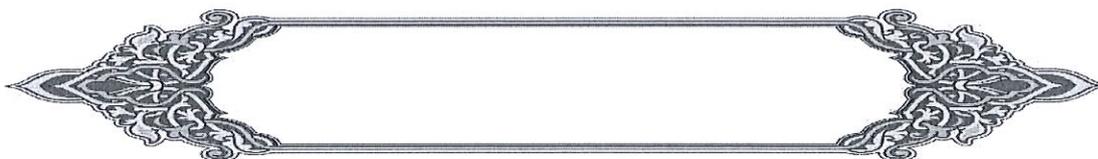


ROYAUME DU MAROC  
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL,  
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

AGENCE URBAINE DE TAZA -TAOUNATE PROVINCE DE TAOUNATE CERCLE DE TISSA COMMUNE DE  
AIN LAGDAH

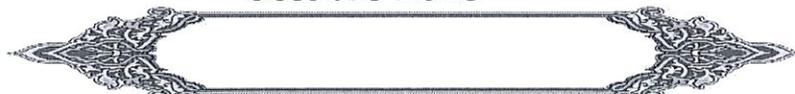


PLAN D'AMENAGEMENT DU CENTRE D'AIN LAGDAH



REGLEMENT D'AMENAGEMENT

octobre 2019



## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES :

Le présent **REGLEMENT** accompagne le **PLAN D'AMENAGEMENT**, document graphique dont il est indissociable.

- Le **REGLEMENT** est établi conformément au Dahir n° 1.92.31 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme et eux documents Suivants :
- Le Dahir n° 1.92.7 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement.
- L'arrêté viziriel du 22 Joumada II 1372 (9 mars 1953) portant règlement de la hauteur sous plafond des locaux à usage d'habitation.
- Le Décret n° 2.64.445 du 21 Chaabane 1384 (26 décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique et approuvant le règlement général de construction applicable à ces zones.

#### ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION :

Le présent **REGLEMENT D'AMENAGEMENT** s'applique à la totalité du territoire défini et limité par le **PLAN D'AMENAGEMENT** du Centre de Ain Lagdah.

Le périmètre d'aménagement du centre est délimité par une figure géométrique passant par un trait, reliant les points dont les sommets sont définis par les coordonnées Lambert suivant :

A ..... x = 582296.89      y = 397256.42

B ..... x = 582862.25      y = 397256.42

C..... x = 583175.23      y = 396966.16

D..... x = 583096.87      y = 396875.33

E..... x = 582772.02      y = 396916.94

F..... x = 582678.43      y = 396726.75

G..... x = 582709.78      y = 396722.73



- a) Les zones d'habitation repérée par les lettres .....HE2-B-D  
 b) Les zones soumises à des conditions spéciales repérées par les lettres...ZA-ZR-ZNA et RB

### ARTICLE 3 - LA VOIRIE, PLACES ET, AIRES DE STATIONNEMENT, EMBLEMMENT RESERVES POUR LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LES ESPACES VERTS PUBLICS :

Auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV du présent règlement à savoir :

#### 3.1 - Les voies, places et parcs de stationnement publics.

Toutes les Voies représentées sur le Plan d'Aménagement (document graphique) seront répertoriées dans le présent Règlement avec numérotage et emprises correspondants et aussi avec la mention « existante » ou « à créer » ou « à élargir ».

Toutes les Places et Parcs de Stationnement dessinés et représentés dans le document graphique du P.A seront répertoriés dans le présent Règlement avec leur numérotage correspondant et aussi avec la mention « existante ou existant » ou « à créer »

Pour les Parcs de Stationnement, seuls les parcs en surface seront indiqués.

#### 3.2 - Les équipements publics :

Le plan d'aménagement réserve des terrains pour des Equipements Publics de différentes natures. L'occupation de ces terrains pour toute autre destination, notamment les lotissements et la construction de logements autres que ceux qui sont indispensables au fonctionnement de ces équipements est interdite, à l'exception des affectations provisoires autorisées selon les modalités de l'article 28 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme.

Les Equipements Publics sont localisés sur le Plan d'Aménagement et les Nomenclatures en annexe précisent, s'il s'agit d'équipement existant ou à créer, ils déterminent leur nature et leur affectation.

Les Equipements Publics sont classés en plusieurs catégories :

- . LES SERVICES ADMINISTRATIFS repérés par l'indice : .....A
- . LES SERVICES PUBLICS OU SOCIAUX repérés par l'indice : .....SC
- . LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT repérés par les indices : .....EP-EC-EL-CF
- . LES ETABLISSEMENTS POUR LA SANTE PUBLIQUE repérés par l'indice : .....S
- . LES MOSQUEES repérées par l'indice : .....M
- . LES EQUIPEMENTS SPORTIFS repérés par l'indice : .....SP



-L'affectation des différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées telles que zone d'habitat, zone industrielle, zone commerciale, zone touristique, zone maraîchère, zone forestière ;

-Les règles d'utilisation des sols et les règles applicables à la construction notamment, les hauteurs minima ou maxima du bâtiment et de chacune des parties, le mode de clôture, les conditions d'implantation et d'orientation des immeubles, parkings couverts ou non, les distances des bâtiments entre eux, le rapport du terrain, les servitudes Architecturales ;

-Les zones à ouvrir à l'urbanisation suivant une périodicité déterminée.

Les dossiers relatifs à la demande de « modification particulière » doivent obligatoirement présenter deux variantes : la première est celle qui observe scrupuleusement le règlement d'aménagement et la seconde est celle qui relate le projet souhaité. Les deux variantes doivent être accompagnées d'une étude comparative et d'une note explicative mettant en évidence les avantages et les inconvénients des deux variantes.

Les modifications particulières ne peuvent être accordées que si elles constituent :

-La réponse technique idoine pour réaliser les objectifs du plan d'aménagement ;

-Un moyen d'adaptation du règlement aux spécificités du lieu et du moment ;

-Une possibilité de rapprocher dans le temps la réalisation des équipements publics (socio-collectifs et infrastructures) sans frais supplémentaires pour la collectivité territoriale ;

-Une opportunité économique bénéfique pour la ville non prévue par le plan d'aménagement. Les modifications particulières ne peuvent être opérées à l'encontre des objectifs du plan d'aménagement cités ci-dessus et ne peuvent être octroyées si elles portent atteinte à l'intérêt général et aux intérêts des citoyens notamment, en matière de couverture de leurs besoins en équipements et espaces publics.

-Les modifications particulières répondant à ces conditions et qui sont d'un apport certain pour la collectivité, seront étudiées par les commissions en charge de l'examen de ce type de projets. La décision prise à cet effet ne doit nullement transgresser l'avis de l'agence urbaine en qualité d'entité chargée de donner un avis conforme aux demandes de création de lotissements ou de groupes d'habitations selon la réglementation en vigueur.

-Les modifications particulières adoptées par la commission compétente doivent être portées à la connaissance des citoyens et des acteurs économiques. Ainsi, elles doivent faire l'objet d'un affichage au siège de la commune concernée avant leurs mises en application. Le dossier d'affichage doit comporter :

-Un extrait de l'état initial du plan d'aménagement ; -Un

extrait après modification du plan d'aménagement ;

-Le procès-verbal de la communication portant avis motivé.

## ARTICLE 7 - ADAPTATIONS MINEURES :



La Zone HE2 est réservée pour l'habitat économique dans laquelle la construction le long des voies est souhaitée de façon à créer des continuités bâties. Le rez-de-chaussée des constructions peut éventuellement être occupé par des activités commerciales.

La hauteur du rez-de-chaussée commerciale est de 4 m.

Le commerce est réservé aux zones dont la largeur des voies est supérieure ou égale à 10 m.

## ARTICLE 2. HE2 – TYPES D'OCCUPATION INTERDITS :

Sont interdits dans cette zone :

- Les établissements industriels de 1ère et 2ème catégories et les dépôts. - Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ; - L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts de plus de 120.00 m<sup>2</sup> pour les lots donnant sur les voies d'emprise inférieure à ou égale à 12.00 m

## ARTICLE 3. HE2 – POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL :

Le tableau ci-dessous indique après morcellement ou lotissement.

- Le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) pour la parcelle privative.
- La surface constructible au sol maximale (C.U.S.) par rapport à la superficie de la parcelle privative.
- Les superficies et les largeurs minimales des parcelles privatives

Zone	C.O.S max.	C.U.S max.	Sup minimale du lot	Larg. Minimale du lot
HE2	libre	libre	80 m <sup>2</sup>	8m

## ARTICLE 4. HE2 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS :

Les constructions dans cette zone doivent respecter les hauteurs et le nombre de niveaux donnés par le tableau ci-après:

Zone	Hauteur maximale	nombre de niveaux	Hauteur SP du RDC
HE2	11.00	R+2	Habitation : 3.00
	11.50	R+2	Commercial : 4.00



## ARTICLE 9.HE2 – STATIONNEMENT DES VEHICULES :

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des chaussées réservées à la circulation, soit sur la parcelle privative, soit dans le cadre du lotissement.

Sont à prévoir :

- Une place de stationnement pour 150 m<sup>2</sup> de planchers hors œuvre de logements.
- Une place de stationnement pour 80 m<sup>2</sup> de surface hors œuvres d'activité commerciale ou artisanale.

## ARTICLE 10.HE2 – PLANTATIONS.

Dans toute nouvelle opération de lotissement dont la superficie à lotir dépasse un hectare, un ratio de cette superficie est fixé à 2%, pour la Zone HE2, sera affecté aux aménagements des espaces verts, des placettes et des jardins de quartiers.

Doivent être plantés :

les reculs sur voies de constructions

les aires de stationnement

Les places publiques

Les trottoirs des axes préférentiels.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B :

#### ARTICLE 1 .B - DEFINITION DE LA ZONE :

La zone B ou "zone D'HABITAT CONTINU COLLECTIF" est réservés à l'habitation où la construction est encouragée sur l'ensemble des limites parcellaires de façon à créer un type d'habitat s'ouvrant sur des cours intérieures ou patios.

La Zone B est réservé pour l'habitat continu collectif en R+3 dans laquelle la construction le long des voies est souhaitée de façon à créer des continuités bâties. Le rez-de-chaussée des constructions doit être occupée par des activités commerciales dont La hauteur est de 5.50 m et la largeur des voies est supérieure ou égale à 15 m.

#### ARTICLE 2. B – TYPES D'OCCUPATION INTERDITS :

Sont interdits dans cette zone :

- Les établissements industriels de 1ère et 2ème catégories et les dépôts. - Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ; - L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts de plus de 120.00 m<sup>2</sup> pour les lots donnant sur les voies d'emprise inférieure à ou égale à 10.00 m



Sauf volonté exprimée au Plan d'Aménagement ou au Plan de Lotissement, toute construction nouvelle doit être implantée, à l'alignement sur voie, sur au moins les  $\frac{2}{3}$  de la largeur de la parcelle privative pour la Zone B.

Toutefois, dans cette Zone, si l'emprise de la voie est inférieure à 10 m, le dernier étage doit être prévu en retrait sur une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur (1.50 m min.).

#### **ARTICLE 7.B – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES :**

Dans la zone B, les constructions doivent être implantées en limites séparatives. Pour cette Zone : les cours ont une surface minimale : 25 m<sup>2</sup> avec largeur de 5 m.

Si ces cours servent exclusivement pour l'éclairage et l'aération des cuisines, circulations, et pièces de service leur largeur minimale peut être portée à 3 m et leur surface minimale peut être ramenée à 9 m<sup>2</sup>. Aucun encorbellement ni admis sur la surface des cours.

#### **ARTICLE 8.B – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE :**

La distance séparant les façades en vis -à vis construits sur une même propriété et ayant des ouvertures principales des constructions, ne peut en aucun cas être inférieure à la hauteur du bâtiment le plus élevé  $\frac{1}{2} L = H$  sans que cette distance soit au-dessous d'une valeur moyenne minimale fixée à 4 m (Quatre mètres).

#### **ARTICLE 9.B – ENCORBELLEMENT :**

- Les balcons, loggias, encorbellements fermés ou non ne pourront être établis à une hauteur inférieure à 3m au-dessus du niveau du trottoir, et sont interdits sur les voies dont l'emprise est strictement inférieure à 10m.

-La longueur en porte à faux des balcons, loggias et encorbellement fermés ne dépassera pas le  $\frac{1}{10}$ ème de la largeur de l'emprise de la voie publique non privée sans excéder 1.20m.

-La surface cumulée des encorbellements fermés obtenue par les projections sur un plan vertical parallèle à la façade, ne pourra en aucun cas dépasser les  $\frac{2}{3}$  de la surface totale de la façade au-dessus du RDC.

Les saillies de 0,35 m, sont autorisées sur les voies publiques.

#### **ARTICLE 10.B : MEZZANINE ET SOUPENTE**

Quant un local est coupé dans sa hauteur par un plancher intermédiaire constituant une soupente ou mezzanine, la surface de cette dernière ne peut dépasser 50% de la surface au sol du local concerné avec un recul de 3m à compter de la façade principale.



- La réalisation de constructions destinées à l'habitat collectif.
- Cependant, l'Hôtellerie et la restauration peuvent être autorisées à la condition de se conformer aux règles de construction dans la zone.
- Lorsqu'il s'agit des opérations de lotissements ou de groupe d'habitations de grande envergure, des places et placettes peuvent être animées et agrémentées par un ou plusieurs noyaux commerciaux.

### ARTICLE 3.D- TYPE D'OCCUPATION SOUMIS A DES CONDITIONS SPECIALES :

L'extension limitée, le réaménagement ou la modification des installations classées existantes, peuvent être autorisées à condition qu'il n'en résulte pas des aggravations et des nuisances pour le Voisinage, le milieu environnant sous réserve de respecter l'Aspect général de la zone concernée.

### ARTICLE 4.D- POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL :

Dans cette zone l'occupation du sol a une valeur moyenne de l'ordre de 0.8 pour les constructions à trois façades, 1.2 pour les deux façades.

La surface maximale constructible au sol par rapport à la surface de la parcelle privative de terrain avec emprise au sol et largeur minimale correspondantes après lotissement sont limitées de la façon suivante dans le tableau ci-après :

Formes	cos .max.	emprise max au sol	Sup minimale parcelle	Larg. minimale parcelle
Habitats à trois façades	0.8	40%	300m <sup>2</sup>	14m
Habitats à deux façades	1	50%	200m <sup>2</sup>	10m

La superficie minimale de terrain pour l'Hôtellerie est 400m<sup>2</sup>.

Si la taille du lotissement le justifier, la création d'un noyau commercial comprenant des commerces ou de petits services de proximité peut être prévu, à condition de respecter les dispositions suivantes :

Toute construction devra respecter un recul de 4 m par rapport aux voies et emprises publiques, ce recul doit être planté à raison d'un arbre haut tige pour chaque unité commerciale. Le revêtement du sol doit être de qualité et du mobilier urbain doit être prévu.

La surface minimale des commerces ne peut être inférieure à 16 m<sup>2</sup> et leur largeur minimale ne peut être inférieure à 4 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 5.D – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS :



## ARTICLE 7.D – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES :

Dans La zone D, l'implantation par rapport aux limites séparatives et mitoyennes selon les formes d'Habitations, est donnée par le tableau suivant:

Formes	Recul minimal/limite séparative ou mitoyenne	Recul Minimal latéral
Habitats à trois façades	3 m	3m
Habitats à deux façades	3m	en mitoyenneté

## ARTICLE 8.D – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE :

Pour les constructions de maisons individuelles, la distance séparant les façades de deux immeubles non contigus devra être au moins égale à la hauteur de la construction le plus haute :  $L \geq H$  avec un min. de 4.00 m.

Toutefois, dans le cas de pignons aveugles, les façades en vis-à-vis partiel sur de faibles longueurs ne comportant pas de baies éclairant des pièces principales, la distance minimale est ramenée à 4m quel que soit le type de construction.

## ARTICLE 9.D – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Il correspond aux besoins des constructions et installations de zone (Secteurs) et doit être assuré en dehors de la voie publique dans le terrain propre ou privatif, destiné à recevoir la construction ou le lotissement, dans les cours ou dans les espaces de recul fixé en mitoyenneté à la condition de respecter les normes suivantes:

- une place de stationnement par logement individuel dans les secteurs D.
- Une place de stationnement pour 50 m<sup>2</sup> de superficie hors œuvre pour l'activité commerciale. - Une place de stationnement pour quatre chambres et 28 m<sup>2</sup> de salle de restauration pour l'hôtellerie.

## ARTICLE 10.D – PLANTATIONS :

## CHAPITRE IV

### TITRE III

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'AMENAGEMENT SOUMISES A DES CONDITIONS SPECIALES : ZR-ZA-ZNA-RB

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZR :

Les zones d'aménagement spécifiques soumises à des conditions spéciales sont les zones désignées dans le document graphique du Plan d'Aménagement par les lettres ZR pour la zone de récréation, ZA pour la zone artisanale, ZNA pour la zone non aedificandi et ZNB pour la zone non aedificandi boisé :

**A - Dispositions applicables aux Zones ZR** : est une zone réservée uniquement aux activités de récréation, aux équipements l'accompagnant tels que restaurants, cafés, Camping et caravanning ...etc. Sont interdits :

- Les établissements industriels de 1ère et 2ème catégories, les établissements de 3ème catégorie.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les Logements avec toutes ses formes.
- Les Bureaux.

Dans cette zone, il n'est pas fixé de cos, l'emprise minimale au sol, le minimum parcellaire et la largeur minimale sont donnés par le tableau suivant:

Zone	cos .max.	emprise minimale au sol	Sup minimale parcelle	Larg. minimale parcelle
ZR	libre	50%	500m <sup>2</sup>	10m

**ARTICLE 2.ZA – TYPES D'OCCUPATION INTERDITS :**

- Les établissements industriels de 1ère et 2ème catégories.
- Les logements en rez-de-chaussée.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

**ARTICLE 3.ZA– POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL :**

Dans cette zone, il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation des Sols ni limitation d'emprise au sol. Pour être constructibles, les parcelles privatives de terrain après lotissement devront avoir les dimensions minimales de 150m<sup>2</sup> et 10m de large sur la façade.

Tout projet sur un parcellaire existant, ne répondant pas aux dispositions applicables à sa zone, sera soumis à l'étude par la commission d'examen des plans.

**ARTICLE 4.ZA – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS :**

Les constructions acrotère de 1,20m compris ne pourront dépasser la hauteur de 10m et R+1.

Au-dessus de la dalle supérieure des constructions, pour les terrasses accessibles, sont autorisés les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,20m.

La hauteur sous plafond du rez-de-chaussée ne peut être inférieure à 5m (H≥5m).

**ARTICLE 5.ZA – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :**

Toute construction nouvelle doit s'implanter à l'alignement des voies ou en recul.

**ARTICLE 6.ZA – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DU MITOYENNES :**

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment, en cas de projection d'ouverture sur façade de fenêtres et de portes, au point le plus proche de la limite parcellaire : postérieure et latérale, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur des bâtiments :  $L \geq H/2$  et sans être inférieure à 5m.

**ARTICLE 7.ZA – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE :**

Les constructions implantées en vis-à-vis sur une même propriété seront séparées par une distance supérieure aux deux tiers de la hauteur :  $L > 2/3H$  et sans être inférieure à 7m.

**ARTICLE 8.ZA : DISPOSITIONS DIVERSES :**

## TITRE IV

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES ET EMBLEMES RESERVES POUR EQUIPEMENTS PUBLICS

### ARTICLE 1 : VOIES (RUES ET CHEMINS PIETONNIERS), PLACES ET PARKINGS DE STATIONNEMENT PUBLIC (, PL et PK) :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par la loi.

Dans tous les cas, les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Toutes les voies publiques constituant les voies d'aménagement sont repérées sur le plan par l'indication de leur origine et de leur extrémité ainsi que leurs emprises et sont répertoriées par leur nomenclature respective ci-après.

Lorsque les voies se terminent en impasses, celles-ci devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Les accès carrossables à la voirie publique devront être étudiés de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation et le stationnement et ne pas porter atteinte à la sécurité publique. Les parcs de stationnement publics devront être conçus et aménagés de telle manière que leur desserte ne perturbe pas la circulation sur les voies importantes.

### ARTICLE 2 - EQUIPEMENTS PUBLICS :

Le plan d'aménagement réserve des terrains pour des équipements publics dont la nomenclature est indiquée ci-après. Dans ces terrains sont interdits les lotissements, la construction de logements autres que ceux nécessaires au fonctionnement ou au prolongement de ces installations. Y sont interdits également les bâtiments à usage industriel, artisanal ou commercial. Sur ces terrains s'appliquent les règles de hauteur, de recul sur les voies et sur les limites séparatives de la zone sur laquelle elles sont imposées. Cependant, lorsque des nécessités propres au fonctionnement particulier d'un équipement le justifient, les règles de hauteur ne seront plus applicables.

Toutefois, il y a lieu de se référer aux conditions d'hygiène, de sécurité et de commodité : intimité, éclairage, vis-à-vis etc. des constructions avoisinantes.

Les zonages d'habitat ou autres du plan d'aménagement peuvent recevoir les équipements publics ou à usage du public si les dispositions réglementaires auxquelles elles sont assujetties leurs seront applicables et s'ils s'y intègrent et sans causer de préjudice à la vocation résidentielle ou autre du secteur.

Ceci reste applicable aux équipements à usage du public. Lorsque le terrain affecté à un équipement public dépasse la superficie normative ou les besoins stricts au projet, le restant de la parcelle peut



## ANNEXE :

### 1 - EQUIPEMENTS EDUCATIFS : EP-EC-EL-CF

Désignation	Sup. (m <sup>2</sup> )	Destination	Observations
EPI	3060.00	Ecole Primaire	Existante
EP2	11530.00	Ecole Communale	A créer
EC	14840.00	collège	Existant
EL	15800.00	Lycée	En cours
CF	5300.00	Centre de formation	A créer

### 2 - EQUIPEMENTS DE SANTE : S

Désignation	Sup. (m <sup>2</sup> )	Destination	Observations
S	1897.00	Centre de Santé communal + maison d'accouchement	existant

### 3 - EQUIPEMENTS SOCIOCULTURELS : SC

Désignation	Sup. (m <sup>2</sup> )	Destinations	Observations
Souk	30334.00	souk	Existant à aménager
GR	1100.00	Gare routière	à créer

## 5 - LIEUX DE CULTE : M

Désignation	Sup. (m <sup>2</sup> )	Destinations	Observations
M1	530.00	mosquée	existante à
M2	1250.00	mosquée de vendredi	créer

## 6 - VOIRIE :

VOIES D'AMENAGEMENT - RUE		
N° VOIE	EMPRISE (m)	OBSERVATIONS
Rue N° 1	30	RP 5329 existante à élargir.
Rue N° 2	12	à créer

Rue N° 3	12	-
Rue N° 4	12	-
Rue N° 5	12	-
Rue N° 6	12	-
Rue N° 7	12	-
Rue N° 8	12	-
Rue N° 9	12	-
Rue N°10	12	-
Rue N°11	15	-
Rue N°12	15	-

Chemin Piéton N° 4	10	-
Chemin Piéton N° 5	10	-
Chemin Piéton N° 6	10	-
Chemin Piéton N° 7	10	-
Chemin Piéton N° 8	10	-
Chemin Piéton N° 9	10	-
Chemin Piéton N° 10	10	-
Chemin Piéton N° 11	10	-
Chemin Piéton N° 12	10	-
Chemin Piéton N° 13	10	-
Chemin Piéton N° 14	10	-
Chemin Piéton N° 15	10	-
Chemin Piéton N° 16	10	-
Chemin Piéton N° 17	10	-
Chemin Piéton N° 18	10	-
Chemin Piéton N° 19	10	-
Chemin Piéton N° 20	10	-
Chemin Piéton N° 21	10	-
Chemin Piéton N° 22	10	-
<b>PARKINGS - PK</b>		
PK 1	540.00	à créer
PK 2	390.00	-
PK 3	722.00	-
PK 4	184.00	-
PK 5	2150.00	-
PK 6	146.00	-
PK 7	400.00	-

EV 3	1600.00	Jardin public à créer
EV 4	390.00	à créer
EV5	1000.00	Jardin public à créer
EV6	2445.00	Jardin public à créer
EV 7	240.00	A créer
EV 8	605.00	-
EV 9	621.00	-
EV 10	1039.00	-
EV 11	463.00	-

